

Entre

Les Hôpitaux Privés de Metz (HPMetz)

représentés par Monsieur Régis MOREAU, en sa qualité de Directeur Général

et

Les Organisations Syndicales représentatives au sein d'HPMetz, pris en leurs délégués syndicaux :

CFDT : Madame Catherine LEBLANC et Madame Myriam NICOLAS

CFE-CGC : Monsieur Jacques HERMANN et Monsieur Marc REVILLE,

CFTC : Madame Stéphanie DROUET,

F0 : Monsieur Patrice GAERTNER, Monsieur Vincent THISSELIN

SUD-Santé Sociaux : Madame Conchetta BALOSSO et Madame Elisabeth JANATI

Conformément à l'article L 2242-1 du Code du Travail, une négociation s'est engagée entre la Direction Générale et les organisations syndicales représentatives au sein d'HP METZ.

Au terme de la réunion du 23 juin 2015, les parties ont abouti à la conclusion du présent accord.

Article 1 : Champ d'application

Le présent accord s'applique à l'ensemble du personnel salarié des Hôpitaux Privés de Metz.

Article 2 : Portée de l'accord

Le présent accord est conclu dans le cadre des articles L 2221 et suivants du Code du Travail.

L'ensemble des dispositions du présent accord complète celles de la Convention Collective FEHAP du 31 octobre 1951 (prise en ses avenants et ses recommandations patronales).

Article 3 : Durée de l'accord

Le présent accord est conclu pour un an à compter du 1^{er} juillet 2015.

Il se reconduira tacitement d'année en année sauf dénonciation selon les modalités prévues à l'article 6 du présent accord.

Article 4 : Contenu de l'accord

4-1 *Accord relatif au versement de la prime décentralisée*

Il est fait rappel qu'a été conclu au titre de l'année 2015 un protocole d'accord relatif aux modalités d'attribution de la prime décentralisée, auquel il est fait renvoi pour en connaître les dispositions.

4-2 *Jours enfant malade lorsque les parents sont tous salariés des HPMetz.*

Par dérogation aux dispositions conventionnelles qui disposent que les autorisations d'absence pour enfant malade correspondent à des crédits individuels ouverts par chaque enfant au titre de chaque année civile, il est prévu que chaque enfant ouvre droit par année civile à 4 jours d'absence liés à la maladie dont il est atteint, pour chacun de ses parents lorsque ceux-ci- sont tous deux salariés des HPMetz. .

Les autres conditions relatives à la gestion de ces autorisations d'absence restent applicables.

4-3 *Complément diplôme aux secrétaires médicales justifiant d'un titre ou diplôme reconnu de niveau IV au Répertoire National des Certifications Professionnelles (RNCP)*

La convention collective FEHAP dispose que « le secrétaire médical titulaire d'un baccalauréat spécialisé en secrétariat médical ou médicosocial, d'un diplôme équivalent ou du certificat de secrétaire médico-social de la Croix-Rouge Française bénéficie d'un complément diplôme de 20 points».

Pour tenir compte de l'évolution de la formation initiale de secrétaire médical depuis la rédaction de la Convention Collective, le complément de diplôme de 20 points sera attribué aux salariés affectés à un secrétariat médical et justifiant d'un titre ou diplôme de secrétaire médical classé de niveau IV au Répertoire National des Certifications Professionnelles.

4-4 Octroi d'une indemnité différentielle aux secrétaires du DIM

La Convention collective ne comporte pas à ce jour un métier correspondant à celui de Technicien de l'Information Médicale. Les secrétaires affectées dans ce service sont classées par assimilation sur la grille des secrétaires médicales.

Dans l'attente de la reconnaissance de ce nouveau métier dans la Convention Collective et pour tenir compte de l'évolution de la technicité de leurs fonctions, une indemnité transitoire de 40 points leur sera versée, au prorata de leur temps de travail.

Toute mesure spécifique à cette fonction qu'intégrerait ultérieurement la convention collective se substituerait à cette indemnité transitoire.

Cette indemnité transitoire se cumulera dans la limite de 40 points, proratisés au temps de travail, à toute autre bonification ou indemnité précédemment versée.

4-5 Octroi d'une indemnité différentielle aux masseurs-kinésithérapeutes

Pour tenir compte de la situation de l'emploi des masseurs-kinésithérapeutes et dans l'attente de la revalorisation conventionnelle de ce métier, une indemnité transitoire de 40 points proratisée au temps de travail leur sera versée.

Toute mesure spécifique qu'intégrerait la convention collective se substituerait à cette indemnité transitoire.

Article 5 : Mise en œuvre de l'accord

Les dispositions du présent accord seront applicables avec effet rétroactif au 1^{er} juillet 2015.

Article 6 : Dénonciation de l'accord

Le présent accord peut être dénoncé par l'une ou l'autre des parties signataires en respectant un préavis de 3 mois avant l'expiration de chaque période annuelle sur notification écrite par lettre recommandée avec accusé de réception à l'autre partie.

Article 7 : Publicité et dépôt de l'accord

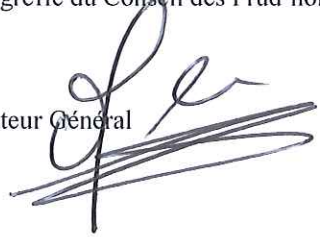
Un exemplaire du présent accord sera communiqué aux Délégués Syndicaux, au Comité d'Entreprise, aux Délégués du Personnel.

Il sera également tenu à la disposition du personnel. A cet effet, le présent accord sera affiché sur le tableau d'affichage de la Direction sur chacun des sites d'HPMetz.

Le présent accord sera déposé par la Direction d'HPMetz, en cinq exemplaires, auprès de la DIRECCTE de Metz. Un exemplaire sera adressé au greffe du Conseil des Prud'hommes de Metz.

Fait à Metz, le 14 septembre 2015

Pour HPMetz,
M. Régis MOREAU, Directeur Général



Les délégués syndicaux
Pour la CFDT,
Mme C.LEBLANC

Mme M. NICOLAS

Pour la CFE-CGC,
M. J. HERMAN

M. M. REVILLE

Pour la CFTC,
Mme S. DROUET

Pour FO,
M. P. GAERTNER

M. V. THISSELIN

Pour SUD-Santé Sociaux,
Mme C.BALOSSO

Mme E. JANATI

